

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		P I M E N S U E L PARAISSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	UN AN - SIX MOIS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		La ligne (hauteur 8 points) 100 francs	
Ordinaire	1.350 » 700 »	S'adresser au Directeur du J.O. Ministère		Chaque annonce répétée moitié prix	
Par avion ex-A.O.F.	2.000 » 1.200 »	de la Justice et de la Législation de la R.I.M.		(Il n'est jamais compté moins de 250 francs	
— Communauté	3.000 » 1.700 »	B.P. 188 à Nouakchott.		pour les annonces)	
— Etranger	(nous consulter)			Les abonnements et les annonces	
Annonce : la ligne	100 »	Les annonces doivent être remises au plus tard		sont payables d'avance	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les		8 jours avant la parution du journal et elles		Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	
frais d'expédition.		sont payables à l'avance			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Lois et ordonnances :

18 juin 1962	Loi n° 62.121 sur le service de la Gendarmerie Nationale	331
18 juin 1962	Loi n° 62.122 portant modification de l'ordonnance n° 62.047 du 22 janvier 1962 qui a modifié la loi n° 61.081 du 12 mai 1961, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires	333
18 juin 1962	Loi n° 62.123 portant ratification de l'ordonnance du 22 janvier 1962 qui a modifié la loi des finances pour l'exercice 1962	333
29 Juin 1962	Loi n° 62.132 sur le recrutement de l'Armée	334
29 Juin 1962	Loi n° 62.133 portant constitution et réglementation du Trésor mauritanien	336

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

10 avril 1962	Décret n° 62.095 instituant une indemnité compensatrice de congé en faveur des gradés et gardes nationaux transférés à la République du Sénégal	336
3 mai 1962	Décret n° 62.109 portant organisation du Conseil Supérieur de la Défense	336

Actes divers :

7 juin 1962	Décret n° 50.077 désignant un ministre intérimaire	337
7 juin 1962	Décret n° 50.078 désignant un ministre intérimaire	337
13 juin 1962	Décret n° 50.081 portant nomination d'un Représentant Permanent de la R.I.M. à Dakar	337
18 juin 1962	Décret n° 50.085 désignant un ministre intérimaire	337
18 juin 1962	Décret n° 50.086 chargeant M. Ba Bocar Alpha d'expédier les affaires courantes en l'absence du Président de la République	337
18 juin 1962	Décret n° 50.087 désignant un ministre intérimaire	337
18 juin 1962	Décret n° 50.088 désignant un ministre intérimaire	337
18 juin 1962	Décret n° 50.088 bis désignant un ministre intérimaire	337
18 juin 1962	Décret n° 50.089 désignant un ministre intérimaire	337
18 juin 1962	Décret n° 50.090 désignant un ministre intérimaire	337
18 juin 1962	Décret n° 50.092 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National Mauritanien	337
18 juin 1962	Décret n° 50.093 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National Mauritanien	338
18 juin 1962	Décret n° 50.094 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National Mauritanien	339
18 juin 1962	Décret n° 50.095 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National Mauritanien	339

18 juin 1962	Décret n° 50.096 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National Mauritanien	339		
22 juin 1962	Décret n° 50.097 portant nomination d'un chef de service aux Affaires Administratives et Chancelleries au Ministère des Affaires Etrangères	339		
29 Juin 1962	Décret n° 50.100 désignant un ministre intérimaire	340		
28 juin 1962	Décret n° 62.128 désignant l'inspecteur des biens, meubles et immeubles de l'Etat	340		
Ministère des Finances :					
<i>Acte divers :</i>					
8 décembre 1961	Décret n° 61.198 approuvant le bail emphytéotique du 11 juillet 1961 consenti à MIFERMA pour la construction de la voie ferrée	340		
Ministère de la Planification :					
<i>Acte réglementaire :</i>					
30 juin 1962	Arrêté n° 10.295 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1961-1962	340		
<i>Actes divers :</i>					
31 mai 1962	Arrêté n° 10.251 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo	340		
31 mai 1962	Arrêté n° 10.252 autorisant la Société Mauritanienne d'Explosifs à se livrer à l'importation de substances explosives, des artifices de tir et accessoires, en R.I.M.	340		
18 juin 1962	Arrêté n° 10.271 autorisant la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie à Guelb Annanate	340		
18 juin 1962	Arrêté n° 10.272 autorisant la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie à Tazadit	340		
25 juin 1962	Arrêté n° 10.285 autorisant la Compagnie Mauritanienne d'Explosifs à se livrer à l'importation de substances explosives, des articles de tir et accessoires, en R.I.M.	341		
28 juin 1962	Arrêté n° 10.287 accordant à la Société des Mines de Fer de Mauritanie des dérogations à la réglementation des substances explosives	341		
28 juin 1962	Arrêté n° 10.293 portant nomination de M. Zein Ould Maloum au poste de Directeur du Centre d'Artisanat	341		
Ministère de l'Education et de la Jeunesse :					
<i>Actes réglementaires :</i>					
8 décembre 1961	Décret n° 61.200 relatif aux activités et groupements sportifs	341		
8 décembre 1961	Décret n° 61.201 portant institution d'un club sportif populaire dans la R.I.M.	342		
8 décembre 1961	Décret n° 61.217 instituant un Conseil National de la Jeunesse et des Sports	42		
Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :					
<i>Acte divers :</i>					
5 juin 1962	Arrêté n° 10.262 portant nomination des assesseurs aux Tribunaux du Travail	343		
Ministère de la Justice et de la Législation :					
<i>Actes divers :</i>					
20 juin 1962	Décret n° 62.124 nommant M. Gaucher juge-conseiller de droit moderne au Tribunal Supérieur d'Appel	344		
29 mai 1962	Arrêté n° 10.246 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à Bamba Ould Sidi Ould Bousseida	344		
4 juin 1962	Arrêté n° 10.261 nommant Directeur de cabinet M. Mamouni	344		
Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :					
<i>Acte réglementaire :</i>					
16 mai 1962	Décret n° 62.116 fixant les parts de prises des agents habilités pour la recherche et la constatation des délits de Pêches Maritimes	344		
<i>Actes divers :</i>					
4 avril 1962	Décret n° 62.088 portant nomination de M. Mohamed Ould Diah Directeur de l'Office National du Tourisme	345		
3 mai 1962	Décret n° 62.110 fixant l'étendue des eaux territoriales dans les baies	345		
19 mai 1962	Décret n° 62.120 portant nomination de M. Ahmedou Ould Bouleyba Directeur de l'Aviation civile	345		
24 mai 1962	Arrêté n° 165 portant création d'une Agence Philatélique de l'Office des Postes et Télécommunications de la R.I.M. à Nouakchott	345		
17 mai 1962	Arrêté n° 10.216 portant agrément d'un terrain d'aviation à Dionaba Brakna	345		
1 ^{er} juin 1962	Arrêté n° 10.257 portant agrément d'un terrain d'aviation situé au PK 360 de Port-Etienne au nord du Guelb Tin Touadane	346		
4 juin 1962	Décision n° 10.859 agréant un expert	346		
Textes publiés à titre d'information					
21 juin 1962	Avis aux commerçants transportant des marchandises dans le rayon douanier au départ de Port-Etienne et de Atar	346		
Annonces :					
		Quatre	346		

Lois et ordonnances :

Loi n° 62.121 sur le service de la Gendarmerie Nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER**De l'institution de la Gendarmerie Nationale**

ARTICLE PREMIER. — Le corps de la Gendarmerie Nationale est une force instituée pour assurer sur l'ensemble du territoire de la République et aux Armées la sécurité publique, la protection des biens, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

ART. 2. — Le corps de la Gendarmerie Nationale fait partie intégrante de l'Armée Nationale.

Son organisation est fixée par décret.

Elle est adaptée à l'organisation administrative et judiciaire.

TITRE II**Principes d'Action**

ART. 3. — Les militaires de la Gendarmerie exercent toujours leurs missions en uniforme.

ART. 4. — En dehors des cas dans lesquels elle intervient à son initiative en vertu de lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer, la gendarmerie agit au profit des diverses autorités judiciaires, administratives ou militaires en donnant satisfaction à leurs demandes de concours ou à leurs réquisitions.

ART. 5. — L'action des diverses autorités s'exerce par des demandes de concours lorsqu'il s'agit d'exécuter un service entrant expressément dans les attributions de la gendarmerie.

Les formes et les conditions d'établissement et d'exécution des demandes de concours sont déterminées par des textes particuliers.

ART. 6. — L'action de ces autorités ne peut s'exercer que par des réquisitions lorsqu'il s'agit :

— soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur des points où il est menacé, de rétablir l'ordre là où il est troublé ;

— soit de faire usage des armes à la demande et en présence d'un magistrat civil qualifié, dans les conditions prévues par la loi ;

— soit enfin de prêter main-forte aux autorités.

ART. 7. — Une réquisition ne peut être donnée et exécutée que dans la circonscription de celui qui la donne et dans la circonscription de celui qui l'exécute.

ART. 8. — Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

ART. 9. — Les réquisitions sont faites qu'il recueille est signées, et dans la forme suivante :

République Islamique de Mauritanie,

Au nom du Peuple Mauritanien.

Conformément à la loi en vertu de (loi, arrêté, règlement) ;

Nous requérons le (grade, lieu de résidence) de commander, faire, se transporter, arrêter, etc... et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-officier) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple mauritanien.

ART. 10. — Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité civile ou militaire dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, ou pour prêter main-forte, elle ne doit pas être employée hors la présence de cette autorité, et elle ne doit l'être que pour assurer le maintien de l'ordre et faire cesser au besoin les obstacles et empêchements.

ART. 11. — Les détachements de la Gendarmerie Nationale qui sont requis lors des exécutions des criminels condamnés par les Tribunaux civils ou militaires sont uniquement proposés pour maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes et protéger dans leurs fonctions les agents chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

TITRE III**Droits et devoirs du personnel****CHAPITRE I****Des droits du personnel****SECTION I****Droit de contrôle et vérification**

ART. 12. — Afin de leur permettre de mener à bien les diverses opérations de recherche ou de contrôle, les militaires de la Gendarmerie ont qualité pour vérifier l'identité des personnes qu'ils rencontrent et exigent d'elles l'exhibition des pièces constatant leur identité.

Les personnes démunies de pièces d'identité peuvent être retenues tant qu'elles n'ont pas apporté la preuve de leur identité.

ART. 13. — La Gendarmerie a le droit d'arrêter les moyens de transport pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de son service.

ART. 14. — Les personnels de la Gendarmerie sont autorisés à faire usage de tous engins et moyens appropriés tels que herses, hérissons, câbles, etc... pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leur sommation.

ART. 15. — Toute personne dont il apparaît nécessaire d'établir ou de confirmer l'identité doit, à la demande des militaires de la Gendarmerie, se prêter aux opérations qu'exige le but à atteindre.

ART. 16. — Les militaires de la Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de s'introduire dans les enceintes, gares, débarcadères des chemins de fer et des entreprises de transports automobiles, ainsi que dans les

convois de véhicules à l'arrêt; sous réserve de se conformer aux mesures de précaution déterminées par les autorités compétentes.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, pénétrer dans les aéroports, sur les aérodromes et dans tous les ports ouverts au public ainsi que dans les navires et avions à l'arrêt en se conformant aux règlements de sécurité déterminés par les compagnies de navigation.

ART. 17. — Ils ont également le droit de pénétrer dans tous les lieux ouverts au public, et celui de pénétrer dans les établissements militaires, administratifs, scolaires et religieux, sur simple avis donné au chef d'établissement.

SECTION II

Droits de fouille

ART. 18. — Les militaires de la Gendarmerie ont qualité pour fouiller, autant que possible en présence de témoins, les personnes arrêtées, inculpées, appréhendées, gardées à vue ou retenues pour vérification d'identité.

Les femmes sont, autant que possible, fouillées par une personne de leur sexe, sous contrôle des militaires de la Gendarmerie.

Ils ont également qualité pour fouiller tout individu qui, sur la voie publique, est présumé porteur d'armes ou objets de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Ce droit de fouille s'étend aux véhicules utilisés et aux bagages transportés.

SECTION III

Du droit de coercition

ART. 19. — Chaque brigade ou poste de Gendarmerie comporte une ou plusieurs chambres sûres, particulièrement destinées à y recevoir les individus arrêtés en flagrant délit ou en vertu de mandat et les personnes gardées à vue contre lesquelles ont été relevées des indices graves et concordants de culpabilité.

ART. 20. — Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de la Gendarmerie est autorisé à employer la force et à user des mesures coercitives, chaque fois que cela s'avère nécessaire pour vaincre les résistances à son action.

ART. 21. — Toute latitude est laissée aux militaires de la Gendarmerie dans l'emploi des menottes automatiques ou autres objets de sûreté réglementaires destinés à prévenir les évasions ou maîtriser les individus présumés dangereux.

Cependant, pendant leur séjour à la chambre de sûreté, ces objets devront être retirés aux délinquants.

SECTION IV

Du droit d'usage des armes

ART. 22. — Les personnels de la Gendarmerie en uniforme ne peuvent, en l'absence de l'autorité militaire ou administrative, outre les cas de légitime défense d'ordre de la loi prévue par la réglementation sur les armements, faire usage de la force des armes que dans les cas suivants :

— lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

— lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;

— lorsque des personnes confiées à leur garde se mettent en état de rébellion ou tentent de s'évader en usant de violences et s'ils ne rentrent pas dans l'ordre à l'injonction « Halte Gendarmerie » ;

— lorsque les personnes invitées à s'arrêter par les appels répétés de « Halte Gendarmerie » faits à haute voix cherchent à échapper à leurs injonctions et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;

— lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

SECTION V

Droit de réquisition

ART. 23. — Le personnel de la Gendarmerie est autorisé à requérir les personnes, les animaux et les matériels nécessaires dans les cas suivants :

— exercice de la police judiciaire dans les cas de flagrant délit et pour assurer l'exécution des mandats dont il est chargé ;

— lorsqu'il est attaqué dans l'exercice de ses fonctions, tant pour repousser les attaques dirigées contre lui que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont il est chargé ;

— dans les cas de calamités publiques, d'accidents ou d'événements extraordinaires ;

— pour porter secours à des personnes accidentées, en danger de mort ou dont l'état nécessite des soins urgents ;

— en cas d'urgence, pour la réparation de ses véhicules, lorsque cette réparation est indispensable à l'exécution ou à la poursuite de ses missions.

ART. 24. — Dans les cas de soulèvements armés, mais seulement dans le cas où l'autorité administrative serait hors d'état d'agir, les commandants d'unité de Gendarmerie peuvent mettre en réquisition les forces publiques locales et les agents de toutes les administrations publiques.

Dans ces cas, le premier devoir des commandants d'unité de Gendarmerie sera d'assurer la remise en fonction de l'autorité administrative pour lui permettre d'exercer ses responsabilités en matière de maintien ou de rétablissement de l'ordre.

ART. 25. — La troupe et les moyens militaires nécessaires pourront être requis par la Gendarmerie dans tous les cas précédents.

ART. 26. — Dans l'exécution de son service, la Gendarmerie est habilitée à présenter, à toute heure du jour ou de la nuit, une demande de communication téléphonique ou télévisuelle, soit à partir d'une cabine téléphonique, soit à partir d'un bureau de poste, soit à partir d'un poste

SECTION VI

Droit de priorité

ART. 27. — Les militaires de la Gendarmerie sont exempts des droits de péage et de passage des bacs ainsi que les personnes, véhicules, animaux et marchandises qu'ils escortent.

Ils ont priorité pour le passage sur les bacs.

ART. 28. — Ils sont autorisés à poursuivre leur service en cas de mise en place des barrières de pluie ou d'hivernage.

ART. 29. — En cas d'urgente nécessité, le personnel de la Gendarmerie a un droit de priorité absolue pour l'obtention des communications téléphoniques qu'il est appelé à demander au personnel des Postes et Télécommunications.

SECTION VII

Sanctions à l'entrave de l'exercice de ses droits

ART. 30. — Sera puni de peines prévues pour les contraventions de 1^{re} classe, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être édictées par d'autres textes, quiconque n'obéit pas aux injonctions ou réquisitions de la Gendarmerie ou apporte des entraves dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 31. — Nul ne peut se prévaloir de son titre, de sa qualité ou de sa situation pour se soustraire à l'action du personnel de la Gendarmerie dans l'exercice de ses droits de représentant de l'ordre et d'agent de la force publique.

ART. 32. — Le délit d'outrage sera retenu à l'encontre de toute personne qui, en toute connaissance de cause, ayant abusivement fait appel à la Gendarmerie, aura provoqué un déplacement inutile de son personnel.

CHAPITRE II

Devoirs et responsabilité du personnel de la Gendarmerie

ART. 33. — Une des principales obligations de la Gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger.

Tout militaire de la Gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation sera considéré comme ayant manqué aux devoirs de sa charge.

ART. 34. — Tout acte de la Gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle et qui n'est pas justifié par l'exercice d'un droit est un abus de pouvoir.

Les militaires de la Gendarmerie qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire indépendante des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

ART. 35. — Il est interdit aux militaires de la Gendarmerie de faire subir des mauvais traitements ou des outrages aux personnes appréhendées, arrêtées, gardées à vue ou retenues. Aucune violence ne doit être employée contre elles à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion.

ART. 36. — Le personnel de la Gendarmerie pour tous les actes qu'il accomplit et les renseignements qu'il recueille est tenu au secret professionnel.

ART. 37. — Les militaires de la Gendarmerie sont justiciables des tribunaux de droit commun pour les crimes et délits relatifs à la police générale et judiciaire dont ils sont chargés, et des tribunaux militaires pour les crimes et délits relatifs au service et à la discipline militaire.

ART. 38. — Les tribunaux de droit commun sont compétents dans le cas où un militaire de la Gendarmerie est accusé à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire. Dans ce cas, ils appliquent s'il y a lieu les peines édictées par le Code de Justice militaire quand elles sont plus fortes que les peines dont sont passibles les délits qui ne sont pas militaires par nature.

TITRE V

Dispositions générales

ART. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 40. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 juin 1962.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.122 portant modification de l'ordonnance 62.047 du 22 janvier 1962 qui a modifié la loi 61.081 du 12 mai 1961, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'ordonnance 62.047 du 22 janvier 1962 qui a modifié la loi n° 61.081 du 12 mai 1961, instituant une taxe sur le chiffre d'affaires.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 juin 1962.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.123 portant ratification de l'ordonnance du 22 janvier 1962 qui a modifié la loi des finances pour l'exercice 1962.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'ordonnance n° 62.048 du 22 janvier 1962, qui a modifié la loi des finances pour l'exercice 1962.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 juin 1962.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

is
rs
u-
les

ité
l'au-
pon-
de

saires
s cas

endar-
ou de
ou télé-
télépho-
in poste

Loi n° 62.132 sur le recrutement de l'Armée.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Tout citoyen mauritanien doit le service militaire personnel, hors le cas d'incapacité physique dûment établi.

L'armée se recrute :

- 1° par appel du contingent annuel.
- 2° par engagements et rengagements.

ART. 2. — Le service militaire est égal pour tous et ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'inaptitude physique.

La durée totale du service militaire est de vingt-huit années réparties de la manière suivante :

- Service actif : deux ans.
- Disponibilité : trois ans.
- Première réserve : seize ans.
- Deuxième réserve : sept ans.

Le temps de service supplémentaire accompli dans le service actif par un engagé ou un rengagé, vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité ou dans les réserves.

La première année du service actif est exclusivement consacrée à l'instruction militaire du contingent, à l'instruction générale et à l'instruction civique.

La deuxième année du service actif est plus particulièrement consacrée à la spécialisation des soldats, compte tenu des aptitudes qui se sont fait jour au cours de la première année.

Les stages de spécialisation de longue durée (quatre mois et plus) sont réservés aux engagés et rengagés liés à l'Armée au minimum pour deux ans à l'issue du stage.

Une instruction particulière fixera les matières à enseigner, le nombre, le genre et aussi la composition des pelotons d'élèves gradés ainsi que les stages de spécialisation d'une part pour le contingent, et d'autre part pour les engagés et rengagés.

Une loi spéciale déterminera l'organisation de la préparation de la jeunesse au service militaire et des sursis d'incorporation.

ART. 3. — Nul ne peut être investi de fonction publique même élective s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes administrations de l'Etat par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres est compté pour le calcul de l'ancienneté, pour la retraite et pour l'engagement, pour une durée équivalente de services civils.

ART. 4. — *Du recensement.* Chaque année, les jeunes gens ayant atteint l'âge de 17 ans révolus au cours de l'année sont recensés au bureau de l'Etat-Civil d'où relève leur nom de la loi.

Ce recensement est fait :

1° sur la déclaration à laquelle sont tenus tous les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs ;

2° d'office, d'après les registres de l'Etat-Civil et tous les documents et renseignements.

ART. 5. — *De la révision.* La révision a pour but de statuer sur la situation militaire des jeunes gens recensés.

Elle est assurée par un « Conseil de Révision » qui se transporte dans les divers centres d'Etat-Civil.

Avant la séance, une commission médicale comprenant un ou plusieurs médecins militaires ou civils, accrédités à cet effet par les autorités militaires, examinera tous les jeunes gens.

Au point de vue des aptitudes physiques, le Conseil de Révision classe les jeunes gens présentés en trois catégories :

- 1° ceux qui sont reconnus bons pour le service armé,
- 2° ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible sont ajournés à un nouvel examen,
- 3° ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle partielle ou totale et qui sont exemptés de tout service militaire.

Si les jeunes gens ne se rendent pas à la convocation du Conseil de Révision, ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, ils sont déclarés bons pour le service armé.

Un décret fixera la composition du Conseil de Révision.

ART. 6. — *De l'incorporation.* L'importance numérique, la composition et la date d'incorporation des fractions du contingent annuel sont fixées par décret.

La partie du contingent non effectivement incorporée sera réputée avoir satisfait à ses obligations militaires du service actif.

Mention en sera portée sur les listes de recensement et sur un document remis aux intéressés attestant qu'ils se trouvent en règle avec les prescriptions de la présente loi.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles des sursis d'incorporation ou des congés budgétaires pourront être accordés aux jeunes gens soutiens indispensables de famille, étudiants ou apprentis de certains corps de métier.

CHAPITRE II

ART. 7. — *Engagements.* Tous Mauritanien ou naturalisés Mauritanien aux termes des articles n°s 13, 14, 15, 17, 18 de la loi n° 61.112 en date du 12 juin 1961 portant code de la Nationalité Mauritanienne, peuvent être admis à contracter un engagement aux conditions suivantes :

- avoir 16 ans accomplis.
- n'être pas marié.
- être apte physiquement.
- n'avoir encouru aucune condamnation.
- être en principe pourvu du consentement des parents, tuteurs ou, à défaut de ceux-ci, avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre de la Défense, pour les jeunes gens de moins de 18 ans.
- l'engagement est d'une durée, de cinq ans et l'incorporation doit correspondre à l'une des fractions du contingent.
- le nombre des engagements est fixé par décret pour chaque Corps ou Service.

— il ne sera alloué aucune prime d'engagement.

ART. 8. — *Rengagements.* Les militaires sous les drapeaux peuvent contracter des rengagements de trois ou de cinq ans.

— Le nombre des rengagements recevables par Corps ou Service est fixé par décret.

— Les rengagements des Officiers de Réserve sont soumis à la décision du Ministre.

— Il ne sera alloué aucune prime de rengagement.

ART. 9. — Tout contrat d'engagement ou de rengagement peut être annulé ou résilié pour indignité, mauvaise manière habituelle de servir ou d'incapacité professionnelle sur décision du Chef d'Etat-Major National pour les Hommes de Troupe, du Ministre pour les Sous-Officiers et les Officiers.

Si, pour terminer le contrat en cours, il reste moins de six mois à accomplir l'intéressé peut être placé en congé sans solde par mesure disciplinaire jusqu'à l'expiration du contrat.

Aucun nouveau rengagement ne pourra être accordé à l'intéressé pour servir dans l'armée nationale.

ART. 10. — Si l'intéressé estime la mesure prise à son égard injustifiée, le recours au Ministre de la Défense lui est ouvert. Sa requête, jointe au dossier initial, transmise par voie hiérarchique et portant avis des différents échelons, est soumise à la décision du Ministre.

ART. 11. — Tout engagement ou rengagement peut être annulé ou résilié, sur demande de l'intéressé, pour raisons de famille impérieuses survenues postérieurement à la signature du contrat par décision du Ministre de la Défense.

CHAPITRE III

ART. 12. — Un arrêté ministériel fixera les stages et les conditions d'admission aux stages d'élèves Officiers de Réserve ainsi que la durée pour laquelle les intéressés devront s'engager à servir à l'issue des stages.

CHAPITRE IV

ART. 13. — La hiérarchie des militaires non officiers, comprend les grades ci-après :

— pour les hommes de troupe : Caporal ;

— pour les sous-officiers : Sergent, Sergent-Chef, Adjudant, Adjudant-Chef.

ART. 14. — Des décrets fixeront :

— les limites d'âges,

— les conditions d'avancement,

— le régime des congés et permissions,

— le régime des sanctions,

concernant les militaires non officiers.

CHAPITRE V

ART. 15. — Une loi fixera le statut des Officiers.

CHAPITRE VI

ART. 16. — *Dispositions transitoires.* Les grades de Caporal Chef, Sergent-Major, Aspirant non mentionnés par la présente loi qui pourraient être détenus par des militaires lors de leur transfert des Armées de la Communauté à l'Armée Nationale,

disparaîtront soit par nomination au grade supérieur, rengagement avec un grade inférieur ou non renouvellement de contrat.

CHAPITRE VII

ART. 17. — *Insoumission.* Est considéré comme insoumis tout individu auquel un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, sauf cas de force majeure, n'a pas rejoint quinze jours après la date fixée.

Tout individu reconnu coupable d'insoumission est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans en temps de paix.

En temps de guerre la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 18. — *Désertion.* Est considéré comme déserteur à l'intérieur, en temps de paix :

1° 10 jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation.

2° Tout militaire voyageant isolément d'un corps ou d'un point à un autre ou dont le congé ou la permission est expiré, et qui dans les 10 jours suivant celui fixé pour son retour ou son arrivée ne s'est pas présenté à son corps ou détachement.

Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est gradé, la perte du grade est prononcée automatiquement.

La peine ne peut être inférieure à deux ans d'emprisonnement :

— s'il a déserté étant de service ou en présence de rebelles ;

— s'il a déserté antérieurement ;

— s'il a emporté une arme, un véhicule, un chameau, un cheval, une bête de somme ou de trait ou tout objet affecté au service de l'Armée.

En temps de guerre, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

ART. 19. — A titre transitoire, en attendant la création d'une juridiction militaire, les infractions prévues et punies par les articles 17 et 18 qui précèdent sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

CHAPITRE VIII

ART. 20. — Des dispositions particulières d'application de la présente loi pourront faire l'objet de décrets.

ART. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 22. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 juin 1962.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

és
de
la
ter

arents,
obtenus
es gens

incorporant.
ret pour

Loi n° 62.133 portant constitution et réglementation du Trésor mauritanien.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créée une agence comptable centrale du Trésor mauritanien destinée à assurer la centralisation et la gestion des disponibilités en numéraire existant chez tous les comptables publics.

L'agent comptable central est placé sous l'autorité du Ministre des Finances, ces fonctions sont exercées par le Trésorier payeur de Mauritanie qui porte désormais le titre de Trésorier général, agent comptable central du Trésor.

ART. 2. — Les disponibilités en numéraire de tous les comptables publics de l'Etat, des Offices, des organismes autonomes et des Collectivités locales sont, sauf dérogations décidées par décrets, placées sans intérêt au Trésor et centralisées en écriture par l'Agent comptable central.

ART. 3. — L'agent comptable central assure la régulation des transferts de numéraire entre les différentes caisses publiques, il ordonne ou approuve les versements et les retraits de numéraire sauf pour ce qui est dit à l'article 4.

ART. 4. — Tous les versements et retraits de numéraire sont faits dans les conditions prévues par les règlements au moyen d'un compte du Trésor ouvert au centre des chèques postaux.

Les transferts de numéraire nécessaires au service des P.T.T. sont réglés par le Directeur de l'Office, l'agent comptable central est avisé de ces mouvements; tout autre transfert de numéraire entre postes comptables est interdit sauf autorisation spéciale et exceptionnelle du Ministre des Finances.

ART. 5. — Sauf par dérogations décidées par décret, tous les excédents de gestion sont versés à la Caisse de Réserve qui porte désormais le nom de Caisse nationale du Trésor; la Caisse nationale du Trésor est en outre alimentée par le versement des intérêts afférents au placement des disponibilités du Trésor ainsi que par toutes autres ressources, taxes ou contributions qui pourraient lui être affectées par la décision de l'Assemblée Nationale.

La Caisse nationale du Trésor est placée sous la sauvegarde de l'Assemblée Nationale. Il ne peut être disposé de ces fonds que dans des circonstances exceptionnelles par une loi.

ART. 6. — Les conditions dans lesquelles peuvent être placées auprès d'organismes privés certaines quotités des disponibilités du Trésor sont fixées par décret.

ART. 7. — Sauf dérogation législative les intérêts afférents aux placements de la disponibilité du Trésor sont versés à la Caisse Nationale du Trésor.

ART. 8. — Les dispositions réglementaires concernant notamment la gestion de la Caisse nationale du Trésor, le service de l'agent comptable central, les transferts de fonds, les situations de numéraire à produire périodiquement à l'agent comptable central feront l'objet d'un décret.

Toute disposition législative ou réglementaire contraire à la présente loi est abrogée.

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 29 juin 1962.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Décret n° 62.095 instituant une indemnité compensatrice de congé en faveur des gradés et gardes nationaux transférés à la République du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux transférés au Sénégal perçoivent une indemnité compensatrice de congé dont les taux sont indiqués à l'article suivant.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée ainsi :

Adjudant-Chef	30.000 francs
Adjudant	27.500 francs
Brigadier-Chef	26.000 francs
Brigadier	18.000 francs
Garde	15.000 francs

ART. 3. — Cette indemnité sera payée sur le chapitre 5-1.

Décret n° 62-109 du 3 mai 1962 portant organisation du Conseil Supérieur de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61-187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil Supérieur de la Défense.

ART. 2. — Le Conseil Supérieur de la Défense étudie les problèmes relatifs à la Défense qui lui sont soumis par le Président de la République ou par le Gouvernement et fournit les avis et propositions qui lui sont demandés.

Le Conseil Supérieur de la Défense réunit notamment tous les renseignements et informations relatives aux actions constituant une menace pour la sécurité du pays. Après examen de la situation il propose au Gouvernement les mesures qu'il juge opportunes de prendre.

ART. 3. — Sont membres de droit du Conseil Supérieur de Défense :

Le Ministre de la Défense ou son représentant, *président*.

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, *membre*.

Le Ministre des Finances ou son représentant, *membre*.

Le Ministre des Transports, des P. et T. et Télécommunications ou son représentant, *membre*.

que Cor,

Le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant, *membre.*

Le Secrétaire général à la Défense ou son représentant, *membre.*

Le Directeur de la Sécurité ou son représentant, *membre.*

Le Chef d'Etat Major national ou son représentant, *membre.*

Le Chef du Cabinet Militaire, *membre.*

Un officier de l'armée mauritanienne, *secrétaire.*

Les autres Ministres peuvent être appelés à y siéger sur convocation du Président pour les questions relevant de leur responsabilité.

ART. 4. — Le Président du Conseil Supérieur de la Défense, peut, en outre, convoquer, pour être entendu par le Conseil, toute personnalité en raison de ses compétences.

ART. 5. — Le Conseil Supérieur de la Défense est réuni à la diligence du Président.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 3 mai 1962.

Signé : Moktar Ould DADDAH.

Actes divers :

Décret n° 50.077 du 7 juin 1962 désignant un ministre intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Mohamed Saleh, ministre de la Construction, est chargé de l'intérim du Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications pendant l'absence de M. Bouyagui Ould Abidine.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 6 juin 1962.

Décret n° 50.078 du 7 juin 1962 désignant un ministre intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Alpha, ministre de la Santé, est chargé de l'intérim du Ministère de la Justice pendant l'absence de M. Hadrami Ould Khattri.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 6 juin 1962.

Décret n° 50.081 PR/AE du 13 juin 1962 portant nomination d'un représentant permanent de la R.I.M. à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Lamine, Ministre Plénipotentiaire, chargé de la Mission Permanente de la R.I.M. à New-York est nommé Représentant Permanent de la R.I.M. auprès du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 20 mars 1962 avec rang et prérogative d'Ambassadeur.

Décret n° 50.085 du 18 juin 1962 désignant un ministre intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Mohamed Saleh, Ministre de la Construction, est chargé de l'intérim du Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications pendant l'absence de M. Bouyagui Ould Abidine.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 19 juin 1962.

Décret n° 50.086 du 18 juin 1962 chargeant M. Ba Bocar Alpha, d'expédier les affaires courantes en l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Alpha, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est chargé d'assurer l'expédition des Affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 19 juin 1962.

Décret n° 50.087 du 18 juin 1962 désignant un ministre intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Alpha, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, est chargé de l'intérim du Ministère de l'Information et de la Fonction publique pendant l'absence de M. Dey Ould Brahim.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 19 juin 1962.

Décret n° 50.088 du 18 juin 1962 désignant un ministre intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrami Ould Khattri, ministre de la Justice, est chargé de l'intérim du Ministère de l'Education et de la Jeunesse et des Sports pendant l'absence de M. Ba Ould Né.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 19 juin 1962.

Décret n° 50.088 bis du 18 juin 1962 désignant un ministre intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Mohamed Saleh, ministre de la Construction est chargé de l'intérim du Ministère de l'Education et de la Jeunesse pendant l'absence de M. Ba Ould Né.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 20 juin 1962.

Décret n° 50.089 du 18 juin 1962 désignant un ministre intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Alpha, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales, est chargé de l'intérim du Ministère de l'Economie Rurale pendant l'absence de M. Dah Ould Sidi Haiba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 19 juin 1962.

Décret n° 50.090 du 18 juin 1962 désignant un ministre intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Mohamed Saleh, Ministre de la Construction, est chargé de l'intérim du Ministère de l'Intérieur, pendant l'absence de M. Sidi Mohamed Devine.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 19 juin 1962.

Décret n° 50.092 PR du 18 juin 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani » Mauritanien :

A la dignité de Grand Officier :

- MM. Georges Pompidou, premier ministre.
 Gaston Monnerville, président du Sénat.
 Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée Nationale.
 André Malraux, ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles.
 Maurice Couve de Murville, ministre des Affaires étrangères.
 Roger Frey, ministre de l'Intérieur.
 Pierre Messmer, Ministre des Armées.
 Michel Maurice-Bokanowski, ministre de l'Industrie.
 Jean Foyer, ministre de la Justice, Garde des Sceaux.
 Georges Gorse, ministre de la Coopération.
 Jacques Foccart, Secrétaire général à la Présidence de la République pour la Communauté et les Affaires Africaines et Malgaches.
 Etienne Burin des Roziers, secrétaire général à la Présidence de la République.
 Alain Peyrefitte, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Information.
 Georges Galichon, Directeur de Cabinet du Président de la République.
 Le Général Dodelier, chef de l'Etat Major particulier du Président de la République.
 Jacques Leprette, ambassadeur de France en Mauritanie.
 Pierre Siraud, Chef du Protocole.

Décret n° 50.093 PR du 18 juin 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National Mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani » Mauritanien.

Au grade de Commandeur :

- MM. le Général Dupuy, commandant militaire du Palais de l'Elysée.
 Guy Camus, conseiller technique à la Présidence de la République.
 Lefranc, Conseiller technique à la Présidence de la République.
 Alain Plantey, Conseiller technique à la Présidence de la République.
 Jean Levêque, Conseiller Technique à la Présidence de la République.
 Contre Amiral Rivière de l'Etat Major particulier du Président de la République.
 Colonel Guinot de l'Etat Major particulier du Président de la République.
 Mantel du Service du Protocole.
 Lieutenant-Colonel Jean Teisseire, aide de camp du Président de la République.
 Capitaine de Frégate François Flohic, aide de camp du Président de la République.
 Olivier Guichard, chargé de Mission auprès du Premier Ministre.
 Jean Donnedieu de Vabres, Directeur du Cabinet du Premier Ministre.
 André Holleaux, Directeur du Cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Affaires Culturelles.
 Bernard Durand, Directeur-Adjoint du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères.
 Jean Sauvagnargues, Directeur des Affaires Africaines et Malgaches.
 Jean-Pierre Danaud, Directeur du Ministère de la Coopération.

- Paul Minot, Président du Conseil Municipal de Paris.
 Maurice Papon, Préfet de Police.
 Jean Benedetti, Préfet de la Seine.
 Jean Verdier, Préfet de la Seine et Marne.
 Pierre-Jean Moatti, Préfet des Alpes-Maritimes.
 Paul Demange, Préfet de la Seine et Oise.
 Jacques Aubert, Directeur Général de la Sûreté Nationale.
 Jean Gervais, Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police.
 Maurice Escande, Administrateur Général de la Comédie Française.
 Général Vignier, Commandant de la Gendarmerie de la 1^{re} Région Militaire.
 Colonel Edmond Magendie, Chef de la Mission Militaire d'accompagnement.
 Cabannes, Secrétaire Général de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.
 Médecin, Député Maire de Nice.

Au grade d'Officier :

- MM. Capitaine Raymond Sabaut, de l'Etat-Major Particulier du Président de la République.
 Philippe Malet, Chargé de Mission à la Présidence de la République.
 Pierre Lavery, Chargé de Mission à la Présidence de la République.
 Xavier de Beaulaincourt, Chargé de Mission à la Présidence de la République.
 Jean-Pierre Boutellier, Chargé de Mission à la Présidence de la République.
 Guy Le Bellec, Chargé de Mission à la Présidence de la République.
 Claude Rostain, Chargé de Mission à la Présidence de la République.
 Henri Journiac, Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.
 Robert Chardonnet, du Service du Protocole.
 Hubert Dubois, Conseiller Technique au Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.
 Jean Viot, Conseiller Technique au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères.
 Xavier Daufresne, de la Chevalerie, Directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.
 Levasseur, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères.
 Jean Paumelle, Premier Conseiller de l'Ambassade de France en Mauritanie.
 Louis Delamare, Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.
 Pierre Roques, Directeur du Ministère de la Coopération.
 Jean-Marie Dautier, Directeur du Cabinet du Ministre de la Coopération.
 Henri Charret, Conseiller Technique au Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Coopération.
 Joseph Heckinger, Chef de Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Coopération.
 Philippe Blanc, Chef adjoint du Cabinet du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles.
 Le Lieutenant-Colonel Guen, du Cabinet Militaire du Ministre des Armées.
 Jacques Soubrier, Président de la Foire de Paris.
 Le Lieutenant-Colonel Benazet, Chef du Service vétérinaire de la Garde Républicaine de Paris.

Le Lieutenant-Colonel Gillard, Officier de Liaison au Cabinet de M. le Préfet de Police.

Le Lieutenant-Colonel Gauroy, Chef d'Etat-Major du Général Commandant la Gendarmerie de la 1^{re} Région Militaire.

Bernard Ducret, de la Sécurité Présidentielle.

Raphael Petit, Directeur du Cabinet du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Capitaine de Frégate Malgorn, de la Mission Militaire d'accompagnement.

Commandant Ladeveze, de la Mission Militaire d'accompagnement.

Jean-Marie Garraud, Journaliste.

De Limayrac, Directeur adjoint des Affaires Africaines et Malgaches au Ministère des Affaires Etrangères.

Angeli, Maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Au grade de Chevalier :

MM. Coury, Chargé de mission à la Présidence de la République.

Aubin de Blanpre, du Service du Protocole.

Guezille, Chargé de mission à la Présidence de la République.

Hadengue, Chargé de mission à la Présidence de la République.

Jouhaud, Chargé de mission à la Présidence de la République.

Jean-Paul Alexis, du Service du Protocole.

Martin Kirsch, Chargé de mission à la Présidence de la République.

Maurice Ligot, Chargé de mission à la Présidence de la République.

Michel Delaborde, Attaché à la Présidence de la République.

Jean-Claude Fortuit, Attaché à la Présidence de la République.

Jacques Richard, Assistant à la Présidence de la République.

Le Bolay, Assistant à la Présidence de la République.

Martin, Assistant à la Présidence de la République.

Houvenachel, Officier de Police à la Présidence de la République.

Husson, Chargé de mission au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères.

Taralon, Conservateur du Château de Champs.

Grégoire, Conservateur du Château de Champs.

Léopold Lacoste, Chef du Service Téléphonique.

Alfred Casier, Chef Surveillant.

Robert Godard, Chef Surveillant.

Olivier Paulat, Maire de Champs/Marne.

Cerez, Directeur du Cabinet du Préfet des Alpes Maritimes.

Capitaine Georges Aubin, Commandant de l'escadron d'escorte à cheval de la Garde Républicaine de Paris.

Capitaine Victor Chargols, Commandant la Compagnie d'honneur du régiment d'infanterie de la Garde Républicaine de Paris.

Lieutenant André Doumens, Porte-Drapeau de la Garde Républicaine de Paris.

Bernheim, Administrateur à l'Assemblée Nationale.

Spacensky, Chargé de mission au Ministère d'Etat chargé de la Coopération.

Maffert, Journaliste

Jalade, Journaliste

Itey, Journaliste

Tessier, Service de durée

Auvray, Service de durée

Guillemot, Chef du Service Intérieur du Château de Champs.

Labat, Huissier en Chef des Affaires Etrangères.

Le Calve, Gardien du Château de Champs.

Rouvray, Huissier à la Présidence de la République.

Lefebvre, Intendant à la Présidence de la République.

Décret n° 50.094/PR du 18 juin 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National Mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

A la dignité de Grand Officier :

Monsieur le Général de Brébisson, Commandant la Zone d'Outre-Mer n° 1.

Décret n° 50.095/PR du 18 juin 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National Mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de Commandeur :

M. Louis Rollet, Chef de la Mission d'Aide et de Coopération.

Au grade de Chevalier :

MM. Lucien Grandin, Commissaire Divisionnaire chargé de cours à l'Ecole Nationale de Police de la R.I.M.

André Pujol, Officier de Police de la Sûreté Nationale.

François Riolacci, Conseiller Technique du Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier.

Décret n° 50.096/PR du 18 juin 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National Mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de Commandeur :

MM. Docteur Andriamasy Alfred, Charles, Ministre Plénipotentiaire de la République Malgache, Membre du Conseil Exécutif de l'O.M.S.

Benac, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes.

Au grade de Chevalier :

M. Delcel, Payeur d'Outre-Mer.

Décret n° 50.097/PR/AE du 22 juin 1962 portant nomination d'un Chef de Service aux Affaires Administratives et Chancelleries au Ministère des Affaires Etrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed Abdellahi, anciennement Commis de l'Administration Générale, indice 300, ayant effectué le stage diplomatique à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer à Paris (année 1960-61) est nommé à titre temporaire et provisoire en qualité de Chef de Service des Affaires Administratives et Chancelleries du Ministère des Affaires Etrangères, Ould Né, de 50.097/PR/AE du 22 juin 1962.

Décret n° 50.100 du 29 juin 1962 désignant un ministre intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Deyine, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'intérim du Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales pendant l'absence de M. Ba Bocar Alpha.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 29 juin 1962.

Par décret n° 62.128/PR/DP du 28 juin 1962 désignant l'Inspecteur des biens, meubles et immeubles de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Jiddou, Chef de Bureau de l'Administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 510, Secrétaire Général du Conseil des Ministres, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles deuxième Inspecteur des Affaires Administratives spécialement chargé de l'Inspection des biens, meubles et immeubles de l'Etat.

Ministère des Financés :

Acte divers :

Décret n° 61.198 du 8 décembre 1961 approuvant le bail emphytéotique du 11 juillet 1961 consenti à MIFERMA pour la construction de la voie ferrée.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le bail emphytéotique du 11 juillet 1961 consenti par la République Islamique de Mauritanie à MIFERMA et portant sur des terrains faisant partie du titre foncier n° 34 du Cercle de la Baie du Lévrier et du titre foncier n° 31 du Cercle de l'Inchiri.

Ministère de la Planification,

Acte réglementaire :

Arrêté n° 10.295/MP du 30 juin 1962 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1961-1962.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera close à la date du 31 juillet 1962 sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la réglementation issue de la loi du 14 mars 1942.

Actes divers :

Arrêté n° 10.251/MP du 31 mai 1962 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 15 jours sera ouverte dans les bureaux du Cercle de la Baie du Lévrier à Port-Etienne sur la demande formulée par la Société SHELL de l'Afrique Occidentale, en vue d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe comprenant deux citernes semi-enterrées, d'une contenance unitaire de 50.000 litres, destinées au stockage de l'essence avion, sur l'emprise de l'aérodrome de Port-Etienne.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier fixera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur.

ART. 3. — Le Chef du Service des Mines et le Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.252/MP/MI du 31 mai 1962 autorisant la Société Mauritanienne d'Explosifs à se livrer à l'importation de substances explosives, des artifices de tir et accessoires, en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La Société Mauritanienne d'Explosifs dont le siège social est à Port-Etienne, Boîte Postale n° 31, est autorisée à se livrer à l'importation des substances explosives, des artifices de tir et accessoires en République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le Chef du Service des Mines et le Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.271/MP/MI du 18 juin 1962 autorisant la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie à Guelb Arnanate.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 30 jours sera ouverte dans les bureaux du Cercle de Tiris-Zemmour à Fort-Gouraud sur la demande formulée par M. J. Pinsard, Directeur d'Exploitation de la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) en vue d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt superficiel d'explosifs de 1^{re} catégorie au lieu dit Guelb Arnanate, subdivision de Zouérate, Cercle de Tiris-Zemmour.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de Tiris-Zemmour fixera par voie d'affiche les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur.

ART. 3. — Le Chef du Service des Mines et le Commandant de Cercle de Tiris-Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.272/MP/MI du 18 juin 1962 autorisant la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie à Tazadit.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 30 jours sera ouverte dans les bureaux du Cercle de Tiris-Zemmour à Fort-Gouraud sur la demande formulée par M. J. Pinsard, Directeur d'Exploitation de la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA) en vue d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt enterré d'explosifs de 1^{re} catégorie au lieu dit Tazadit, subdivision de Zouérate, Cercle de Tiris-Zemmour.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de Tiris-Zemmour fixera par voie d'affiche les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Arr. 3. — Le Chef du Service des Mines et le Commandant de Cercle de Tiris-Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.285/MP/MI du 25 juin 1962 autorisant la Compagnie Mauritanienne d'Explosifs à se livrer à l'importation de substances explosives, des artifices de tir et accessoires en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie Mauritanienne d'Explosifs dont le siège social est à Port-Etienne, est autorisée à se livrer à l'importation des substances explosives, des artifices de tir et accessoires en République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le Chef du Service des Mines et le Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.287/MP/MI du 28 juin 1962.

Analyse: Arrêté ministériel accordant à la Société des Mines de Fer de Mauritanie des dérogations à la réglementation des substances explosives.

ARTICLE PREMIER. — La Société des Mines de Fer de Mauritanie, centre minier de Fort-Gouraud, est provisoirement autorisée à fabriquer sur ses installations, en vue de son utilisation dans les mines verticales des chantiers de la concession de Fort-Gouraud, un mélange explosif constitué par du nitrate d'ammonium additionné de fuel-oil dans la proportion de 6 % environ.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 65 de l'arrêté général n° 1656/TP du 31 juillet 1929, cette Société est provisoirement autorisée à employer de l'explosif pulvérulent non encartouché (free-flowing) pour l'abattage avec mines verticales ou subverticales en carrière (diamètre supérieur à 70 m/m).

ART. 3. — Par dérogation aux articles 122 et 122 bis de l'arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952, cette Société est provisoirement autorisée à employer de l'explosif dit « Nitrate-fuel » pour l'abattage en carrière avec mines verticales ou subverticales (diamètre supérieur à 90 m/m).

ART. 4. — Par dérogation à l'article 123 bis de l'arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952, cette Société est provisoirement autorisée à effectuer sur les chantiers en carrière le préchargement des mines d'abattage de gros diamètre.

ART. 5. — Par dérogation à l'article 122 ter de l'arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952, cette Société est provisoirement autorisée à pratiquer le pétardage des gros blocs abattus par le procédé dit « du tir à l'anglaise ».

ART. 6. — Une consigne approuvée par le Chef du Service des Mines réglera la pratique de chacune des opérations énumérées dans les articles 1 à 5 du présent arrêté.

ART. 7. — La durée de ces diverses autorisations est fixée à cinq années pour compter de la date du présent arrêté.

ART. 8. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Par arrêté n° 10.293/MP du 28 juin 1962 portant nomination de M. Zein Ould Maloum au poste de Directeur du Centre d'Artisanat.

ARTICLE PREMIER. — M. Zein Ould Maloum, Chef du Service des Assurances, est nommé au poste de Directeur du Centre d'Artisanat pour compter du 26 juin 1962 en remplacement de M. Giustetti appelé à d'autres fonctions.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse.

Actes réglementaires :

Décret n° 61.200 relatif aux activités et groupements sportifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR rapport du Ministre de l'Education ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les compétitions sportives ayant pour but de désigner une association, une équipe ou un athlète comme champion de Mauritanie ou comme représentant de la Mauritanie ou d'une circonscription dans les épreuves nationales ou internationales, doivent être autorisées par le Ministre de l'Education et de la Jeunesse. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à une Fédération pour chaque discipline sportive.

ART. 2. — Les règles statutaires auxquelles seront soumis les Fédérations, les Ligues et les Groupements, ainsi que les Associations sportives, seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education et de la Jeunesse qui déterminera éventuellement les activités physiques auxquelles un caractère sportif peut être reconnu.

ART. 3. — Les relations internationales des Ligues qualifiées seront assurées exclusivement à l'intermédiaire des Fédérations spécialisées par disciplines et constituées au niveau de l'Etat.

ART. 4. — L'inobservation des dispositions précédentes ou de celles prises par les arrêtés d'application entraînent pour les Associations ou Groupements et leurs membres, l'interdiction de prendre part aux compétitions et aux épreuves nationales ou internationales.

ART. 5. — Toutes dispositions antérieures sont annulées.

ART. 6. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 décembre 1961.

Signé : Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Education :

BA Ould Né

Atar.

Décret n° 61.201 portant institution d'un brevet sportif populaire dans la République Islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR rapport du Ministre de l'Education ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un brevet sportif populaire à deux degrés :

Le Brevet Sportif Populaire

Et le Brevet Sportif Populaire Supérieur.

ART. 2. — Le Brevet Sportif Populaire comporte plusieurs échelons correspondant aux différents âges.

BREVET		MASCULIN
1 ^{er} échelon	13 et 14 ans	Minimes
2 ^e échelon	15 et 16 ans	Cadets
3 ^e échelon	17 et 18 ans	Juniors
4 ^e échelon	de 19 à 34 ans	Seniors
5 ^e échelon	plus de 34 ans	Vétérans
BREVET		FEMININ
1 ^{er} échelon	12 à 13 ans	Minimes
2 ^e échelon	14 à 15 ans	Cadettes
3 ^e échelon	16 à 17 ans	Juniors
4 ^e échelon	18 et plus	Seniors

Les limites d'âges ainsi fixées correspondant à l'âge atteint au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

ART. 3. — Le Brevet Sportif Populaire comprend à chacun de ses échelons des épreuves de courses, saut, lancer, natation.

Le Brevet Sportif Populaire Supérieur et masculin comporte un seul échelon dans chaque catégorie.

ART. 4. — L'obtention de ces brevets donne droit au port d'un insigne dont le modèle sera défini par le Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

ART. 5. — Les épreuves et les compétitions d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

ART. 6. — Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 décembre 1961.

Signé : Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Education
et de la Jeunesse

BA, Ould Né

Décret n° 62.127 instituant un Conseil National de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR rapport du Ministre de l'Education et de la Jeunesse ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.008 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Education et de la Jeunesse ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil National de la Jeunesse et des Sports dont le rôle est d'aider le Ministre de l'Education et de la Jeunesse à élaborer une politique de Jeunesse, d'Education Populaire et une politique sportive.

ART. 2. — Le Conseil National de la Jeunesse et des Sports est présidé par le Ministre de l'Education et de la Jeunesse ou son représentant ; il se réunit sur convocation du Ministre.

ART. 3. — Le Conseil National de la Jeunesse et des Sports comprend deux Commissions Nationales :

— La Commission Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

— La Commission Nationale des Sports.

D'autres Commissions pourront être créées selon les besoins, par arrêté du Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

ART. 4. — Chaque Commission Nationale est présidée par le Ministre de l'Education et de la Jeunesse ou son représentant.

ART. 5. — Les deux Commissions Nationales peuvent siéger ensemble pour débattre des questions les concernant.

ART. 6. — Le Conseil National est composé comme suit :

1° De membres de droit :

— Un représentant du Ministre de la Santé.

— Un député représentant l'Assemblée Nationale.

— Le Directeur Général de l'Enseignement.

— L'Inspecteur, Chef du service de la Jeunesse et des Sports.

— Un représentant du Secrétariat Général à la Défense.

2° Des membres des Commissions Nationales de la Jeunesse.

ART. 7. — Le Conseil National peut entendre toute personnalité jugée compétente en matière de Jeunesse, d'Education Populaire et des Sports.

ART. 8. — La Commission Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire donne son avis en fonction des préoccupations de la Jeunesse sur les réformes envisagées par le Ministre.

— Fait toutes suggestions utiles concernant les solutions à apporter à ces problèmes.

— Arrête la liste de toutes les représentations de Jeunesse à l'extérieur de la République.

— Donne son avis sur les programmes d'équipement culturel et sur les demandes de subvention déposées par les organismes culturels.

ART. 9. — La Commission Nationale des Sports étudie toutes les mesures à prendre pour élever le niveau sportif de la Nation et pour dégager et entraîner rationnellement une élite sportive nationale.

— Elle est appelée à donner son avis sur tout projet ou texte concernant l'organisation du sport en Mauritanie.

— Elle est compétente pour formuler de sa propre initiative toute suggestion jugée par elle utile concernant l'organisation du sport.

— Elle donne son avis : sur les demandes de subvention déposées par les organismes sportifs.

ART. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires sont annulées.

ART. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse.

ART. 12. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 juin 1962.

Moctar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Éducation
et de la Jeunesse :

Ba Ould Né.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,

Acte divers :

Arrêté n° 10.262 du 5 juin 1962 portant nomination des assesseurs aux Tribunaux du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès des Tribunaux du Travail pour l'année judiciaire 1962-63, les personnalités ci-après désignées :

PREMIÈRE SECTION :

Services publics, Professions libérales et Services domestiques.

Titulaires :

MM. Sidi O. Maïbass, Direction de la Sûreté, Nouakchott.
Sidi Ben Hassan, Service Météo Nouakchott.

Suppléants :

MM. Diop Samba, Ets Lacombe, Nouakchott.
Ba Boubacar, Ambassade de France, Nouakchott.

DEUXIÈME SECTION :

Agriculture, Élevage, Mines, Commerce, Banque, Bâtiment et Travaux publics, Industries diverses, Transports, Hôtellerie.

Titulaires :

MM. Diop Samba, Ets Lacombe, Nouakchott.
Diop Cheikh Bethio, Ets Maurel et Prom, Nouakchott.

Suppléants :

MM. Sy Montega, Cap d'Arguin,
Nouakchott.
Sy Ousmane, E

SECTION PORT-ETIENNE :

Titulaires :

MM. Baba Ould Henna, EAUMA, Port-Etienne.
Bariakallah Ould Deya, SOFRA TP, Port-Etienne.

Suppléants :

MM. Fall Moktar, SFEDTP, Port-Etienne.
Saleck Ould Cheine, SAMMA, Port-Etienne.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs titulaires et suppléants auprès des tribunaux du Travail pour l'année judiciaire 1962-1963 les personnalités ci-après désignées :

PREMIÈRE SECTION :

Services Publics et Professions libérales et Services Domestiques.

Titulaires :

MM. Lacquement, Fonction Publique.
Ba Allassane, Directeur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, Nouakchott.

Suppléants :

MM. Navarro, Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Nouakchott.
Ahmed Ould Ba, Nouakchott.

DEUXIÈME SECTION :

Agriculture et Élevage, Mines, Commerce et Banques, Bâtiment et Travaux Publics, Industries diverses, Transports, Hôtellerie.

Titulaires :

MM. Duperray, Société Auxiliaire, Nouakchott.
Perrier, Etablissements Lacombe, Nouakchott.

Suppléants :

MM. Esquillat, Etablissements Comaur, Nouakchott.
Gomez, Hôtel Oasis, Nouakchott.

SECTION PORT-ETIENNE :

Titulaires :

MM. Trouve, MIFERMA, Port-Etienne.
Rossignol, Etablissements Peyrissac, Port-Etienne.

Suppléants :

MM. Janot, SFEDTP, Port-Etienne.
Ramiz, SAMMA, Port-Etienne.

ART. 3. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail d'Atar pour l'année judiciaire 1962-1963 les personnalités ci-après désignées :

PREMIÈRE SECTION :

Services Publics, Professions Libérales et Services Domestiques.

airie d'Atar.
ravaux Publics Atar.

Suppléants :

MM. Moulaye Ould Chama, Maître d'hôtel Atar.
Moktar Ould Nafa, Travaux Publics Atar.

DEUXIÈME SECTION :

*Agriculture et Elevage, Mines, Commerce et Banques,
Bâtiment et Travaux Publics, Industries diverses, Transports,
Hôtellerie.*

Titulaires :

MM. N'Diaye Pierre, Travaux Publics, Atar.
Bamba Ould Yaghla, Travaux Publics, Atar.

Suppléants :

MM. N'Diaye Ibrahima, Plombier D.I.A., Atar.
Mahfoud Ould Ahmed Khalifa, Chauffeur SMB, Atar,

ART. 4. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du Tribunal du Travail d'Atar pour l'année judiciaire 1962-1963, les personnalités ci-après désignées :

PREMIÈRE SECTION :

Services Publics, Professions Libérales et Services Domestiques.

Titulaires :

MM. Mchamed Saleh, Chef de Subdivision, Atar.
Ahmed Ould Eiy el Kory, Adjoint au Commandant de Cercle, Atar.

Suppléants :

MM. Ahmed Bazeid Ould Saleck, Atar.
Thuriaf, Atar.

DEUXIÈME SECTION :

*Agriculture et Elevage, Mines, Commerce et Banque,
Bâtiment et Travaux Publics, Industries diverses, Transports,
Hôtellerie.*

Titulaires :

MM. Sauzay, Etablissements Maurel et Prom, Atar.
Duffau, Etablissements Lacombe, Atar.

Suppléants :

MM. Joatton, MIFERMA, Fort-Gouraud.
Severin, SFEDTP, Fort-Gouraud.

ART. 5. — L'arrêté n° 67/MFPT du 23 février 1961 portant nomination d'assesseurs auprès des Tribunaux du Travail est et demeure abrogé.

ART. 6. — Les Présidents des Tribunaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice et de la Législation :*Actes divers :*

Décret n° 62.124 du 20 juin 1962 nommant M. Gaucher juge-conseiller de droit moderne au Tribunal Supérieur d'Appel.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaucher Maurice, magistrat du 2° grade, 1^{er} groupe, 4^e échelon (indice net 485) groupe I, est nommé juge-conseiller de droit moderne par intérim au Tribunal Supérieur de la Mauritanie, à compter du 14 juillet 1962, sous ses fonctions de conseiller juridique, vice législatif de l'Assemblée Nationale.

Arrêté n° 10.246/MJL du 29 mai 1962 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à Bamba Ould Sidi Ould Bousseyada.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bamba Ould Sidi Ould Bousseyada, né vers 1932 à Chinguetti (Cercle de l'Adrar), de Sidi et de Aminetou Mint Touckem, condamné le 31 janvier 1962 par le Tribunal Correctionnel d'Atar, détenu depuis le 29 décembre 1961 et libérable le 29 août 1962.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de l'Adrar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.251 du 4 juin 1962 nommant M. Mamouni directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamouni Ould Moctar M'Bareck, agent technique de la Santé, 2^e classe, 3^e échelon, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice et de la Législation chargé à ce titre de la coordination des services relevant de ce Ministère.

ART. 2. — M. Mamouni Ould Moctar M'Bareck est autorisé en cette qualité à signer par délégation du Ministre de la Justice et de la Législation les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires ;
- Bordereaux d'envoi ;
- Demandes de renseignements ;
- Ordres de mission et feuilles de déplacements des personnels relevant de ce Ministère ;
- Bons de commandes et fiches d'engagements des dépenses ;
- Bons d'expédition des télégrammes ;
- Toutes correspondances concernant le Ministère.

A cet effet, la signature de M. Mamouni sera précédée de la mention suivante :

*Par délégation du Ministre de la Justice et de la Législation,
le Directeur de Cabinet.*

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :*Acte réglementaire :*

Décret n° 62.116/MFPT/CAB fixant les parts de prises des agents habilités pour la recherche et la constatation des délits de Pêches Maritimes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1951 fixant les parts de prises des agents de la surveillance des Pêches Maritimes ;

VU la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes et notamment le chapitre IV du livre 10 de ce Code ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE : *avec les représentants*

— Donne son avis sur les programmes de pêche maritime et sur les demandes de subvention de pêche maritime et de pêches culturelles, et sur les demandes de subvention de pêches culturelles posées d'une indemnité versée au trésor.

à un compte hors-budget ouvert à cet effet sous la rubrique « Amendes et transactions des pêches maritimes », une part de prise est allouée aux agents habilités qui ont procédé à la recherche et à la constatation du délit.

ART. 2. — Le montant de la part de prise est fixé à 5 % de l'amende ou de l'indemnité transactionnelle, la répartition entre les agents intéressés est effectuée suivant un barème fixé par arrêté du Ministre des Transports.

ART. 3. — Les parts de prises sont payées sur ordre de paiement par les services du Trésor au vu d'un état de liquidation établi par le chef du service local de la Marine Marchande et visé par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

ART. 4. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 16 mai 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Transports,
des Postes et Télécommunications
et du Tourisme :

Bouyagui Ould ABIDINE.

Le Ministre des Finances :

Ba Mamadou SAMBA.

Actes divers :

Décret n° 62.088/MPTT/CAB du 4 avril 1962 portant nomination de M. Mohamed Ould Diah, Directeur de l'Office National du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Diah est nommé Directeur de l'Office National du Tourisme.

Décret n° 62.110 fixant l'étendue des eaux territoriales dans les Baies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

VU la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes et notamment les articles 7-2-01 et 7-4-01 de ce Code ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les Baies, l'étendue des eaux territoriales est mesurée à partir et à l'extérieur des lignes de base droites définies ci-après :

- dans la Baie du Lévrier : Cap Blanc, Cap Sainte Anne,
- dans la Baie d'Arguin : Cap d'Arguin, Cap El
- dans la Baie de l'anoudert : El Sass, Cap Ta
- dans la Baie d'

— dans la Baie Saint-Jean : Extrémité Sud-Ouest Presqu'île de Tahila, Cap Timiris.

ART. 2. — Les eaux situées en deça des lignes de base définies à l'article 1^{er} sont considérées comme eaux intérieures et incluses dans le domaine public maritime.

ART. 3. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 3 mai 1962.

Par le Président de la République :

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Transports,
des Postes et Télécommunications
et du Tourisme :

Bouyagui Ould ABIDINE.

Décret n° 62.120/MPTT/CAB du 19 mai 1962 portant nomination de M. Ahmedou Ould Bouleyba, Directeur de l'Aviation Civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou Ould Bouleyba est nommé Directeur de l'Aviation Civile.

Arrêté n° 165/MPT/OPT/GP du 24 mai 1962 portant création d'une Agence Philatélique de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} juin 1962, sera ouverte à Nouakchott, une Agence Philatélique auprès de la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Cette Agence sera chargée de la publicité philatélique à l'intérieur et l'extérieur du territoire mauritanien, de la vente des timbres poste et enveloppes premier jour aux collectionneurs, de la distribution des souvenirs et hommages philatéliques.

ART. 3. — L'approvisionnement en figurines postales de l'agence s'effectuera par l'intermédiaire de la recette principale et dans les mêmes conditions que les autres bureaux de plein exercice.

ART. 4. — L'agence philatélique sera ouverte au public tous les jours ouvrables de 7 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures (sauf samedi après-midi).

ART. 5. — L'agence philatélique de Nouakchott sera classée provisoirement comme recette de deuxième classe.

Arrêté n° 10.216/MFTT/CAB du 17 mai 1962 portant agrément d'un terrain d'aviation à Dionaba-Brakna.

ARTICLE PREMIER

iste d'aviation établie sur le territoire située à Dionaba, par les Sociétés de construction Sénégalaise et définie créée dans les conditions

L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par les Sociétés Andrivot et Société de Construction Sénégalaise.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que les sociétés prennent toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — L'accès de la piste d'aviation est interdit à tout aéronef qui n'aura pas transité par un aéroport douanier mauritanien.

ART. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 10.257/MPTT/CAB du 1^{er} juin 1962 portant agrément d'un terrain d'aviation situé au PK 360 de Port-Etienne au nord du Guelb Tin Touadane.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de la Baie du Lévrier située au PK 360 par la Société dont le siège est à Port-Etienne et est agréée dans les conditions ci-après :

L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant ou affrétés par la Société MIFERMA.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société MIFERMA prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — L'accès de la piste est interdit à tout aéronef qui n'aura pas transité par un aéroport douanier mauritanien.

ART. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Décision n° 10.859/MPTT/CAB du 4 juin 1962 agréant un expert.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall dit Penel Lucien, agent technique des travaux publics à Aïoun est agréé à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IX, du chapitre 1^{er}, de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138/M du 24 juillet 1956 (Code de la Route) pour faire subir aux candidats au permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules automobiles auxquels s'applique le permis.

ART. 2. — M. Sall dit Penel Lucien est agréé à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

ART. 3. — M. Sall dit Penel est agréé à titre d'expert sur les pistes mauritaniennes de Koubenny, Taytan, Toyil, Les Djiuény, Néma, Walatou et sur les pistes de la réglementation internationale et sur les règlements culturels.

Textes publiés à titre d'information

A V I S

aux commerçants transportant des marchandises dans le rayon douanier au départ de Port-Etienne et de Atar.

En vertu des dispositions des articles 31 et 48 à 56 du décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes, il est rappelé que les marchandises circulant dans le rayon des Douanes doivent être couvertes par un titre de mouvement délivré par le Service des Douanes.

A partir du 1^{er} juillet 1962, les marchandises énumérées au paragraphe suivant ne pourront être transportées au départ de Port-Etienne que sous le couvert d'un passavant délivré par la Douane ou de la quittance justifiant le paiement des droits et visée par le Service des Douanes au moment du départ.

Pour l'instant, seules les marchandises suivantes sont soumises à ces formalités :

- Tabacs en feuilles ;
- Thé ;
- Couvertures ;
- Tissus de toutes catégories ;
- Postes radio portatifs.

Le défaut du titre de mouvement entraînera la saisie des marchandises et des moyens de transport par le Service des Douanes et l'application des peines prévues aux articles 62 à 66 du Code des Douanes pour les importations en contrebande.

Saint-Louis, le 21 juin 1962.

*Le Directeur des Douanes
de la République Islamique de Mauritanie.*

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 26 juin 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 27 juin 1962, l'Etablissement Commercial dénommé « M.A.B. », ayant pour objet Import-Export et dont l'adresse est à Port-Etienne, B.P. 120, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 84 analytique. Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 6 juin 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 11 juin 1962, la Société Anonyme au capital de 15.000.000 de nouveaux francs, dénommée « ANCIENS ETABLISSEMENTS CH. PEYRISSAC ET Cie » ayant pour objet : Import-Export, dont le siège social est 42 allées d'Orléans à Bordeaux et des agences à Nouakchott et Rosso, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 83 analytique.

à l'occasion de son insertion et sur les règlements culturels.

DIOP Khalidou.